



Val-d'Or

## RÈGLEMENT 2026-01

Règlement imposant des taxes foncières générales et spéciales pour l'exercice financier 2026.

### PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires ci-après décrites pour l'année 2026 :

<b><u>REVENUS</u></b>	<b><u>MONTANT</u></b>
Taxes foncières générales	34 739 350 \$
Taxes dette commune	15 625 530 \$
Taxes de secteur	1 529 590 \$
Taxes d'assainissement	3 665 470 \$
Tarification pour services municipaux	13 321 120 \$
Taxation tenant lieu de taxes	2 940 970 \$
Autres revenus de source locale	7 434 320 \$
Transferts	5 162 850 \$
Affectation	0 \$
<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<b><u>84 419 200 \$</u></b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	<b><u>MONTANT</u></b>
Administration générale	9 877 660 \$
Sécurité publique	11 017 440 \$
Transport routier	18 966 500 \$
Hygiène du milieu	7 508 190 \$
Santé et bien-être	223 260 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	4 788 380 \$
Sports et plein air	8 506 510 \$
Arts et culture	5 031 460 \$
Frais de financement	3 910 860 \$
Transfert aux activités d'investissement	396 650 \$
Réserve - Droits carrières et sablières, bâtiments	512 000 \$
Remboursement de la dette à long terme	13 680 290 \$
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b><u>84 419 200 \$</u></b>

CONSIDÉRANT QUE ces prévisions budgétaires démontrent que les dépenses pour les opérations de la Ville s'élèvent à 84 419 200 \$;

CONSIDÉRANT QUE les revenus anticipés, autres que la taxe foncière générale, s'élèvent à 49 679 850 \$;

CONSIDÉRANT QUE pour combler la différence entre les dépenses et les revenus anticipés, il est nécessaire d'imposer des taxes foncières rapportant la somme de 34 739 350 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'assiette imposable d'évaluation des propriétés pour l'année 2026 est de 5 178 466 000 \$ et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, en se basant sur le total des biens imposables de la Ville, d'imposer une taxe foncière générale en regard des catégories d'immeubles déterminées par la loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 8 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

## **ARTICLES**

### **Article 1. – Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 2. – Taxes foncières générales à taux variés**

Pour l'année d'imposition 2026, les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Val-d'Or fixe différents taux de la taxe foncière sont celles déterminées par la loi, à savoir :

1. Catégorie de base, constituant la catégorie résiduelle (résidentielle) pour les fins du présent règlement;
2. Catégorie des immeubles non résidentiels;
3. Catégorie des immeubles industriels;
4. Catégorie des immeubles agricoles;
5. Catégorie des immeubles forestiers;
6. Catégorie des terrains vagues desservis;
7. Catégorie des terrains vagues non desservis.

Pour pourvoir au paiement d'une partie des dépenses nécessaires à l'administration de la Ville de Val-d'Or pour l'année 2026, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé la taxe foncière générale selon les taux ci-après mentionnés :

1) catégorie résiduelle (résidentielle) :

- a) le taux de base de la taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle (RES01) est fixé à 0,470 \$/100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur;
  - i) Sous-catégorie d'immeubles résidentiels :  
Six (6) logements et plus (LOG01) :

le taux particulier à la sous-catégorie des immeubles de six (6) logements et plus est fixé à 0,564 \$/100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation;

2) catégorie des immeubles non résidentiels (INR01):

- a) le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels d'une valeur portée au rôle de 999 999 \$ et moins est fixé à 1,144 \$/100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation;
- b) le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels d'une valeur portée au rôle de 1 000 000 \$ et plus est fixé au taux défini à l'article 2.2.a pour la tranche de valeur de 999 999 \$ et moins et à 1,315 \$/100 \$ pour la tranche de valeur de 1 000 000 \$ et plus de la valeur portée au rôle d'évaluation;

3) catégorie des immeubles industriels (IND01):

- a) le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1,503 \$/100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation;

4) catégorie des immeubles agricoles (FONC-AGRI):

- a) le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,470 \$/100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation;

- 5) catégorie des immeubles forestiers (FONC-FOREST):
  - a) le taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0,470 \$/100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation;
- 6) catégorie des terrains vagues desservis (TVD01) :
  - a) le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,409 \$/100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation;
- 7) catégorie des terrains vagues non desservis (TVND01) :
  - a) le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0,470 \$/100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

### **Article 3. – Taxes foncières spéciales**

#### **a) Fonds de développement du logement social (SOC01)**

Une taxe foncière spéciale afin de constituer un fonds de développement du logement social au taux de 0,01 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la Ville de Val-d'Or.

#### **b) Dette commune**

Une taxe foncière spéciale pour défrayer le coût du service de la dette commune est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la Ville de Val-d'Or. Pour l'année d'imposition 2026, les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Val-d'Or fixe différents taux de la taxe foncière sont celles déterminées par la loi, à savoir :

1. Catégorie de base, constituant la catégorie résiduelle (résidentielle) pour les fins du présent règlement;
2. Catégorie des immeubles non résidentiels;
3. Catégorie des immeubles industriels;
4. Catégorie des immeubles agricoles;
5. Catégorie des immeubles forestiers;
6. Catégorie des terrains vagues desservis;
7. Catégorie des terrains vagues non desservis.

#### **1) catégorie résiduelle (résidentielle) (DETTE-RES):**

- a) le taux de base de la taxe foncière spéciale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est fixé à 0,220 \$/100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur;

Sous-catégorie d'immeubles résidentiels :

- i) Six (6) logements et plus (DETTE-6LOG+):

le taux particulier à la sous-catégorie des immeubles de six (6) logements et plus est fixé à 0,264 \$/100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation;

#### **2) catégorie des immeubles non résidentiels (DETTE-INR) :**

- a) Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels d'une valeur portée au rôle de 999 999 \$ et moins est fixé à 0,536 \$/100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation;
- b) le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels d'une valeur portée au rôle de 1 000 000 \$ et plus est fixé au taux défini à l'article 2.2.a pour la tranche de valeur de 999 999 \$ et moins et à 0,616 \$/100 \$ pour la tranche de valeur de 1 000 000 \$ et plus de la valeur portée au rôle d'évaluation;

#### **3) catégorie des immeubles industriels (DETTE-IND):**

- a) le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,704 \$/100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation;

- 4) catégorie des immeubles agricoles (DETTE-AGRI):
  - a) le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,220 \$/100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation;
- 5) catégorie des immeubles forestiers (DETTE-FOREST):
  - a) le taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0,220 \$/100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation;
- 6) catégorie des terrains vagues desservis (DETTE-TVD):
  - a) le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0,660 \$/100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation;
- 7) catégorie des terrains vagues non desservis (DETTE-TVND) :
  - a) le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0,220 \$/100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

#### **Article 4 – Période d'imposition**

La période d'imposition sera du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

#### **Article 5 – Perception et compte de taxes**

Les taxes, compensations et tarifications décrétées seront perçues suivant la loi. Dans les soixante (60) jours suivants celui où le rôle de perception aura été complété, le Service de la trésorerie transmettra par la poste à toute personne inscrite à ce rôle comme contribuable, un état des taxes et somme de deniers qu'elle doit à la Ville d'après ledit rôle. Aucun avis ni rappel ne sera transmis autrement qu'un compte de taxes, compensations ou tarifications supplémentaires exigibles en raison de la modification du rôle.

#### **Article 6 – Versements**

- a) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est inférieur à 300 \$, ce dernier est exigible le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.
- b) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est égal ou supérieur à 300 \$, ce dernier est payable en un versement dans le délai mentionné au paragraphe a) ou, au choix du contribuable, en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes : 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> septembre.
- c) Sur dépôt au Service de la trésorerie du formulaire prévu à l'annexe A dûment remplie, la Ville pourra autoriser le contribuable à effectuer jusqu'à dix (10) versements égaux, avec intérêt au taux ci-après mentionné sur la totalité du solde à compter du premier versement.

**Article 7 – Taux d'intérêt**

Tout versement impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux de treize pour cent (13 %) l'an, calculé quotidiennement.

**Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

**ADOPTION**, le 15 décembre 2025.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**, le 24 décembre 2025.

**Signé**

---

**SERGE ALLARD, maire**

**Signé**

---

**Me KATY VEILLEUX, greffière**



Val-d'Or

## Annexe A – règlement 2026-01 à 2026-05

CONVENTION D'ADHÉSION AU DÉBIT PRÉAUTORISÉ (DPA) AVEC RECONDUCTION AUTOMATIQUE CHAQUE ANNÉE  
(remplir un formulaire par propriété)

ADHÉSION

MODIFICATION

ANNULATION

REMBOURSEMENT

### CONSENTEMENT À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Je consens/nous consentons à ce que les renseignements contenus dans ma demande d'adhésion au DPA soient communiqués à l'institution financière dans la mesure où cette communication de renseignements est directement reliée et nécessaire à la bonne mise en œuvre des règles applicables en matière de débits préautorisés.

**Numéro de matricule pour le paiement :** \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Adresse de la propriété (Numéro civique, rue)

### Titulaire(s) et coordonnées du compte

Nom et prénom du (des) titulaire(s)	N° de téléphone (résidence)		
Adresse (rue, ville, province)	Code postal		
Nom de l'institution financière où est détenu le compte	N° de l'institution	N° de transit	N° de compte

**Débit préautorisé (DPA) :**  Personnel/particulier  Entreprise

### IMPORTANT : JOINDRE UN SPÉCIMEN DE CHÈQUE PORTANT LA MENTION « ANNULÉ » afin d'éviter toute erreur d'inscription

Prévoir un délai de 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour le 1<sup>er</sup> prélèvement

**Organisme bénéficiaire – Information de contact** Ville de Val-d'Or : 855 2<sup>È</sup> AVENUE, VAL-D'OR (QUÉBEC) J9P 1W8  
TÉLÉPHONE : (819) 824-9613 poste 2233 ou 2236 COURRIEL : [tresorerie@ville.valdor.qc.ca](mailto:tresorerie@ville.valdor.qc.ca)  
INSTITUTION FINANCIÈRE : Banque Nationale : 842 3<sup>È</sup> Avenue, Val-d'Or, (Québec) J9P 1T1

### AUTORISATION DE RETRAIT

Je/nous, soussigné[e][s] (s'il s'agit d'une personne morale, ici représentée par son ou ses représentant[s] dûment autorisé[s], autorise la Ville de Val-d'Or et l'institution financière désignée à effectuer des débits préautorisés (DPA) dans mon/notre compte à l'institution financière désignée ci-dessus, à la fréquence suivante :

En 4 versements (sans intérêts) selon les montants inscrits sur mon/notre compte de taxes annuel et qui seront prélevés selon les échéances du 1er mars, 1er mai, 1er juillet et 1er septembre. De plus, toutes autres facturations (droit de mutation, taxes complémentaires et autres) seront prélevées à leurs dates d'échéance respectives.

Mode de versements égaux incluant les intérêts (Maximum de 10 versements)

En  versements égaux mensuels avec intérêts le  de chaque mois. Premier prélèvement le : \_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_  
jj/mm/aaaa

N.B. Les intérêts seront payables sur la totalité du solde à payer. (Réf. Règlement 2026-01)

### CHANGEMENT OU ANNULATION

Cette autorisation demeure en vigueur jusqu'à ce que la Ville de Val-d'Or ait reçu de ma/notre part un préavis de sa modification ou de sa résiliation. Ce préavis doit arriver au service de la Trésorerie au moins 10 jours ouvrables avant la date du prochain prélèvement à l'adresse indiquée ci-dessous. Je peux/nous pouvons obtenir un formulaire d'annulation ou plus d'information sur mon/notre droit d'annuler un DPA en m'adressant/nous adressant à mon/notre institution financière ou en visitant le site de l'Association canadienne des paiements à l'adresse [www.paiements.ca](http://www.paiements.ca). Je dégage/nous dégageons l'institution financière de toute responsabilité si la révocation n'était pas respectée, à moins qu'il ne s'agisse d'une négligence grave de sa part.

Je comprends/nous comprenons que tout montant non encaissé par l'institution financière entraînera les frais supplémentaires prévus au règlement 2026-06 concernant la tarification des biens, des services et des activités de la Ville de Val-d'Or.

J'ai/nous avons certains droits de recours si un prélèvement n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, j'ai/nous avons le droit de recevoir le remboursement de tout DPA qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec la présente convention de DPA. Pour obtenir un formulaire de demande de remboursement ou pour plus d'information sur mes/nos droits de recours, je peux/nous pouvons communiquer avec mon/notre institution financière ou visiter [www.paiements.ca](http://www.paiements.ca). Mon/notre institution financière remboursera au nom de la Ville de Val-d'Or dans les 90 jours civils suivant le retrait dans la mesure où le remboursement est demandé pour une raison valable ou à la suite d'une erreur de la Ville de Val-d'Or. Je comprends/nous comprenons que je devrai/nous devrons faire une demande écrite à cet effet à mon/notre institution financière selon la procédure qu'elle me/nous fournira.

### RENONCIATION

J'accuse/nous accusons réception d'une copie de cet Accord et je renonce/nous renonçons à recevoir un avis écrit avant le premier débit et à tout autre avis confirmant des changements au débit décrit ci-dessus. Je conviens/nous convenons dès à présent que les montants pourraient être majorés sans autre autorisation de ma part/notre part suivant l'envoi des comptes de taxes annuelles et supplémentaires de la Ville de Val-d'Or.

### SIGNATURE

Par : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Signature du titulaire du compte

Signature du cotitulaire du compte

(S'il s'agit d'un compte pour lequel deux signatures sont requises)

Date : \_\_\_\_\_

jj/mm/aaaa

Date : \_\_\_\_\_

jj/mm/aaaa

### RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE VAL-D'OR

FORMULAIRE REÇU LE	DATE :	INITIALES :
--------------------	--------	-------------